



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision du plan local d'urbanisme de la commune
de Saint-Ours-les-Roches (63)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00087

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 12 novembre 2016, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ours-les-Roches (63).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la mairie de Saint-Ours-les-Roches, le dossier ayant été reçu complet le 12 août 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 30 août 2016 et a transmis un avis le 26 septembre 2016.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'avis

La commune de Saint-Ours-les-Roches, située dans le territoire du SCOT du Grand Clermont, comprend plus de 1600 habitants, et a un habitat réparti entre le bourg et 14 hameaux. Elle est incluse dans l'ensemble paysager de la chaîne des Puys. Deux sites touristiques majeurs de la chaîne des Puys sont localisés sur la commune : le parc d'attraction et de culture scientifique Vulcania et l'attraction du volcan du Puy de Lemptégy.

Les enjeux de préservation des paysages et des milieux naturels, et de limitation de la consommation d'espace naturel et agricole y sont forts.

Le projet de PLU qui fait l'objet du présent avis vise à remplacer le plan d'occupation des sols datant de 1999.

Le rapport de présentation comprend les différents éléments prévus au titre de l'évaluation environnementale par l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

Au niveau de l'état initial, l'ensemble des thématiques est abordé de manière synthétique.

L'autorité environnementale recommande de compléter cet état initial afin de préciser spatialement les enjeux, en réalisant des zooms ou des compléments d'inventaires. Elle recommande de cartographier, en particulier, les enjeux liés à l'eau potable (périmètres de captages) et aux risques naturels (inondations).

L'exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement mériterait d'être substantiellement enrichi, notamment en présentant les alternatives qui ont pu être écartées, et en particulier sur le volet lié à l'urbanisation (localisation des extensions, prise en compte de la vacance, objectifs de densités...).

L'Autorité environnementale recommande également de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et des mesures associées sur les points suivants :

- l'impact sur le paysage (mise en place des UTN, impacts des constructions, en particulier en zone N et A),
- l'impact sur la consommation d'espaces vis à vis des choix faits en terme d'urbanisation,
- l'impact sur la préservation des zones humides et des corridors.

Les indicateurs de suivi des effets prévus sont présentés mais manquent d'indications en ce qui concerne leurs modalités de recueil et d'analyse. L'Autorité environnementale rappelle que ce suivi doit notamment permettre, le cas échéant, d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées.

Le résumé extrêmement succinct, aborde toutefois toutes les thématiques présentées dans le rapport.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) identifie dans l'ensemble bien les enjeux environnementaux. Leur déclinaison dans le règlement écrit et les documents graphiques qui l'accompagnent est quant à elle très contrastée selon les enjeux environnementaux concernés.

D'un côté, les prescriptions du règlement témoignent d'un effort notable pour répondre aux enjeux de la gestion économe du foncier en lien avec les enveloppes urbaines existantes, et de la préservation du paysage, de la biodiversité, et de la ressource en eau. De l'autre, elles restent très générales et peu encadrantes sur les conditions d'urbanisation (localisation, densification, forme urbaine).

L'Autorité environnementale recommande de localiser les extensions envisagées, et de préciser les objectifs en terme de densification et de formes urbaines, de façon à limiter l'étalement urbain et le mitage.

Les zones constructibles se concentrent sur les secteurs déjà urbanisés. Les zones remarquables en termes de biodiversité, en périphérie de la commune, font l'objet d'un zonage A ou N qui garantit globalement leur préservation.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande de préciser les choix en terme de règlement afin d'améliorer la protection de la biodiversité, en particulier des sites emblématiques (site Natura 2000, zones humides....).

L'objectif de préservation des grands paysages est globalement pris en compte du fait des mesures de maîtrise de l'urbanisation (concentration au niveau du bourg et des hameaux). Le PLU reste en revanche peu détaillé concernant les aménagements touristiques, par exemple l'insertion paysagère des équipements, spécifiquement les UTN, ainsi que des stationnements aux départs des chemins de randonnée.

L'autorité environnementale recommande de préciser les choix retenus au vu des enjeux paysagers (secteurs sensibles, cônes de vues, ...), en particulier vis-à-vis des constructions en zones naturelles et des unités touristiques nouvelles.

Ces observations et recommandations sont détaillées dans l'avis ci-après.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet de PLU.....	7
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l’Autorité environnementale.....	7
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. État initial de l’environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l’environnement.....	9
2.3. Cohérence externe.....	11
2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l’environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	11
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets.....	12
2.6. Résumé non technique.....	12
3. La prise en compte de l’environnement par le projet de PLU.....	12

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune est située dans le département du Puy-de-Dôme, à environ 20 km au nord-ouest de Clermont-Ferrand. Elle est incluse dans l'ensemble paysager de la chaîne des Puys et dans le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

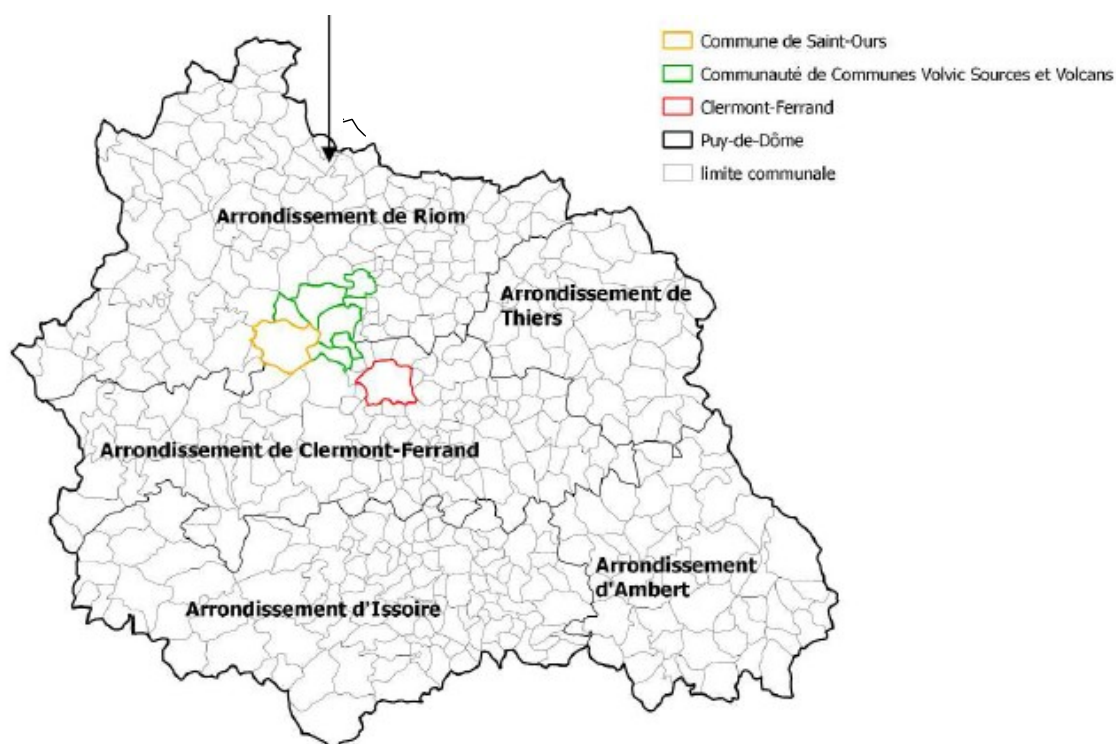
La commune présente une superficie de 5564 ha et compte 1605 habitants (chiffre de 2011). L'habitat se répartit entre le bourg et 14 villages. Le bourg concentre la plupart des services et activités commerciales et artisanales.

La commune appartient à la communauté de communes Volvic Sources et Volcans ainsi qu'au pays du Grand-Clermont, sur lequel s'applique un SCoT (approuvé le 29 novembre 2011).

Les principaux axes routiers traversant le territoire communal sont : la RD 941 reliant la commune à Clermont-Ferrand, la RD 943 reliant la commune à Riom et l'A 89 traversant la commune au nord-ouest.

Deux sites touristiques majeurs de la chaîne des Puys sont localisés sur la commune : le parc d'attraction et de culture scientifique autour du volcanisme Vulcania et l'attraction du volcan du Puy de Lemptégy.

Le site du puy de Dôme, situé sur la commune voisine de Ceyssat, fait partie du paysage marquant de Saint-Ours-les-Roches.



(source : rapport de présentation, p.2)

1.2. Présentation du projet de PLU

Le projet de PLU qui fait l'objet du présent avis vise à remplacer le plan d'occupation des sols (POS) datant de 1999.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit quatre objectifs principaux pour le PLU :

- Maîtriser la croissance démographique et urbaine ;
- Proposer un cadre de vie agréable et attractif ;
- Soutenir les activités économiques ;
- Assurer la préservation et la protection des espaces et des ressources naturelles et la prise en compte des risques.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux à prendre en compte par le projet de PLU, dans les différents axes de son développement que sont l'habitat (caractère résidentiel marqué du fait de la proximité des bassins d'emplois de Clermont-Ferrand et Riom), le tourisme (présence de deux équipements majeurs du secteur et nombreux itinéraires de randonnée) ainsi que les activités économiques (présence de deux carrières de pierre et d'une importante entreprise de tri des déchets), sont les suivants :

- la limitation de la consommation d'espace naturel et agricole ;
- la préservation des milieux naturels, qu'ils soient remarquables (chaîne des Puys à l'est, gorges de la Sioule à l'ouest, zones humides sur l'ensemble de la commune) ou plus communs (secteurs bocagers et boisés en partie centrale) ;
- la prise en compte des éléments structurants du paysage, notamment les puys situés en partie Est ;
- la prise en compte de la ressource en eau (eau potable, zones humides...).

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte formellement tous les éléments exigés par les articles R151-2 et R151-3 du code de l'urbanisme.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement de la commune est présenté de manière très succincte. Si l'ensemble des thèmes sont abordés, les constats restent globalement très généraux et très peu illustrés (absence de photographies, de cartes de détails des différents secteurs de la commune, etc.). Par ailleurs, certaines données devraient être actualisées, notamment la population communale (donnée issue du recensement

INSEE de 2013 disponible : 1693 habitants) ou la fréquentation des transports en commun (données 2011 déjà anciennes). Par ailleurs, une seule sortie de terrain a été réalisée, ce qui semble trop peu pour caractériser les enjeux, notamment en termes de paysage et de milieu naturel. Enfin, le tableau synthétique p.69-70 devrait être complété d'une cartographie permettant de territorialiser les enjeux identifiés.

De manière thématique :

Consommation d'espace

Le dossier indique (p.18) que la progression des espaces artificialisés entre 2006 et 2013 a concerné environ 84 ha, au détriment des espaces agricoles (69,5 ha) et naturels (14,5 ha). Le taux de progression annuel de cette artificialisation est estimé à 0,65 %.

La limitation de la consommation d'espace est ainsi présentée à juste titre dans le dossier comme un enjeu fort (p.41) et les constats suivants sont effectués : « le bourg a tendance à s'étendre le long des axes routiers créant ainsi de nouvelles zones pavillonnaires au détriment des espaces naturels et agricoles », « urbanisation éclatée », « vocation de plus en plus résidentielle ». Ces éléments mériteraient d'être quantifiés et illustrés de manière détaillée par secteurs.

Milieu naturel

La description des milieux naturels présents sur la commune et de la biodiversité associée est essentiellement basée sur des données bibliographiques. Les zones Natura 2000, les zones d'inventaire (ZNIEFF¹) et les continuités écologiques sont décrites et localisées (carte p.45).

Ces éléments permettent de situer globalement les principaux enjeux écologiques du territoire. Ils mériteraient toutefois d'être complétés par des inventaires de terrain ou des zooms permettant une caractérisation plus fine des secteurs identifiés comme sensibles et susceptibles d'être impactés par le développement de l'urbanisation (interface entre villages et zones naturelles, en particulier).

Eau

La description de cet enjeu qualifié de fort (p.51) est très sommaire. En effet, de nombreux éléments ne sont pas localisés (par exemple : l'impluvium des eaux de Volvic, le réseau hydrographique, les captages d'eau potable). De plus, aucune indication n'est fournie concernant les zones humides alors que la carte p.45 montre que celles-ci sont potentiellement nombreuses, en particulier au voisinage des secteurs urbanisés. L'inventaire des secteurs humide réalisé en octobre 2015 ne visait semble-t-il que les périmètres des OAP² (p.200) : cette approche aurait mérité d'être déployée sur l'ensemble des secteurs sensibles sur le plan environnemental.

La gestion des eaux usées est décrite sommairement. Il conviendrait que le rapport indique la capacité résiduelle de la station d'épuration existante en prenant en compte les fluctuations fortes dues à la fréquentation saisonnière des équipements touristiques (Vulcania et Lemptégy) et fournisse des informations quant à la station en projet sur le hameau de Villelongue : capacité et secteurs concernés. Par ailleurs, il est indiqué que « 76 % des installations [d'assainissement] individuelles ne sont pas conformes » : il conviendrait que ces dysfonctionnements soient qualifiés et que leurs impacts potentiels soient évalués. En particulier, il conviendrait que le rapport indique si les 3 habitations se situant dans le périmètre de protection de captage AEP mentionnées p.67 sont concernées par ces dysfonctionnements.

1 Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique : zonage d'inventaire du patrimoine naturel

2 Orientation d'aménagement et de programmation

Paysage

Cet enjeu également qualifié de fort est décrit aux pages 51 et suivantes. Les éléments sont a priori intégralement issus d'un « Plan paysage » de la commune datant de 2006 (p.51) : le dossier devrait comprendre une actualisation de cette étude déjà ancienne.

Les caractéristiques de chacune des entités constituant la commune sont décrites. Les deux cartes de synthèse des « éléments de valeurs » et des « dysfonctionnements et fragilités paysagères » (respectivement p.60 et 62) sont réalisées à une échelle trop large et sont de faible qualité (la plupart des légendes sont illisibles).

Enfin, plusieurs importantes installations existantes marquant fortement le paysage (équipements touristiques³, carrières de pouzzolane et entreprise de tri des déchets) devraient faire l'objet de développements spécifiques.

Tourisme

Le dossier évoque rapidement ce sujet (p.23), pourtant majeur pour la commune.

Les sites de Vulcania et du Puy de Lemptégy devraient ainsi faire l'objet d'une description détaillée (localisation, fréquentation, perspectives d'évolution, etc.), de même que les équipements permettant l'hébergement du public existants ou en projet : en particulier, les trois Unités touristiques nouvelles (UTN) prévues par le SCoT sur le territoire communal.

Risques et nuisances

Le rapport liste les différents risques naturels, dont le risque inondation, mais sans les localiser. Il indique que des secteurs ont fait l'objet d'inondation.

Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures routières (D 941 et A 89, en particulier : voir p.66) devraient aussi être cartographiés afin de pouvoir s'assurer de la prise en compte de ces nuisances dans le parti d'aménagement du PLU.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial afin de préciser spatialement les enjeux, en réalisant des zooms ou des compléments d'inventaires. Elle recommande de cartographier, en particulier, les enjeux liés à l'eau potable (périmètres de captages) et aux risques naturels (inondations).

Elle relève que les perspectives d'évolution des différentes thématiques sans la mise en œuvre du projet de PLU ne sont pas présentées.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Cet exposé est réalisé dans le chapitre VI, pages 109 à 188. La plupart des éléments y figurant restent très généraux.

Ainsi, la justification des choix retenus pour l'élaboration du PADD se base essentiellement sur des grands principes, à l'exception de l'analyse chiffrée de l'évolution démographique et de la consommation d'espace associée (voir ci-dessous).

3 Vulcania et Puy de Lemptégy

La justification des choix retenus pour l'élaboration du règlement consiste en une explication succincte du contenu des articles du règlement des différentes zones et n'étaye pas la prise en compte des enjeux environnementaux par ceux-ci.

Hypothèse démographique et estimation des surfaces à urbaniser pour l'habitat

Le dossier indique que la population communale est en augmentation depuis 1975, avec toutefois un ralentissement actuellement par rapport à la croissance maximale atteinte sur la période 1999-2006. Le phénomène de périurbanisation dû à la proximité des bassins d'emploi de Clermont-Ferrand et de Riom est mis en avant dans le dossier. En effet, 77 % des actifs de la commune exercent leur activité en dehors de la commune (p.13). Il est également précisé que ce taux a tendance à augmenter étant donné la baisse de l'indicateur de concentration d'emploi entre 2006 et 2011. La commune est ainsi qualifiée d'« essentiellement résidentielle ».

Le projet prévoit d'accueillir 250 nouveaux habitants (« nombre d'habitants similaire à la période précédente » : p.110). Il prévoit de « réinvestir les logements vacants » et de « proposer des typologies de logements variées [...] ». Or, « une centaine d'habitations sont prévues en extension » : ce nombre paraît important si une partie de l'accueil de population peut se faire grâce à la résorption de la vacance ainsi qu'en densification. Ainsi, le calcul effectué p.112, qui prévoit une enveloppe foncière dédiée au développement résidentiel de 11,4 ha, n'inclut pas l'objectif de résorption de la vacance. De plus, il n'est pas indiqué si ce développement s'effectuera uniquement en extension ou si une partie pourra être réalisée en densification du tissu urbain existant (« dents creuses » dans le bourg et les hameaux). Enfin, il se base sur une surface moyenne par logement de 700 m² : celle-ci aurait pu être affinée selon les secteurs pour prendre en compte la diversification de la typologie annoncée (intermédiaire, petit collectif) et le besoin de logements de taille plus réduite. En particulier, l'OAP de la zone AUb du bourg pourrait prévoir une densité plus importante en recourant à ces formes d'habitat plus denses et plus compactes.

Par ailleurs, sur la base du plan de zonage, les terrains libres destinés à l'habitat sont estimés à 16,4 ha (p.187). Il est indiqué que parmi ceux-ci, 4,3 ha peuvent être soustraits pour prendre en compte la rétention foncière. En y soustrayant également la zone AU située au niveau de la gare du Vauriat (1,2 ha, non urbanisable à court terme), on arrive à un total de 10,9 ha. Contrairement à ce que le rapport indique, cette surface est supérieure à celle jugée nécessaire p.112 : 7,6 ha (ou 9,1 ha prenant en compte les voiries) et non 11,4 ha, ce qui conduirait à prendre en compte deux fois la rétention foncière.

L'estimation des surfaces à urbaniser pour l'habitat mériterait ainsi d'être réalisée de manière plus précise.

Localisation des zones constructibles

Le rapport identifie, pour chacun des secteurs urbanisés (bourgs, différents hameaux et équipements à vocation touristique), les modifications des enveloppes urbaines du POS induites par le projet de PLU (p.150 et suivantes).

Sur ces cartes, sont identifiés les « terrains constructibles du PLU » (hachurés : voir légende p.150). Afin de montrer la cohérence avec l'orientation du PADD concernant la limitation de la consommation d'espace, l'analyse devrait distinguer les terrains qui permettent une densification du tissu urbain existant de ceux qui se situent en extension. Cette préconisation est d'ailleurs émise dans le résumé non technique (p.198).

De plus, le rapport indique que « les hameaux les plus importants [...] pourront également poursuivre leur développement » (p.112) : ceux-ci devraient être identifiés et une justification du choix effectué devrait être apportée, par exemple en termes de possibilité de desserte par les transports en commun, d'accessibilité en modes doux vers les commerces et services, ou encore de présence d'enjeux écologiques moindres.

En l'absence d'illustrations, certaines affirmations figurant dans cette partie ne peuvent être vérifiées, notamment concernant l'impact paysager du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et étayer les justifications des choix de façon à montrer si ceux opérés dans le dossier sont les plus pertinents en termes de prise en compte des enjeux environnementaux, en décrivant les alternatives en matière d'aménagement qui auraient été éventuellement écartées.

2.3. Cohérence externe

Les différentes structures auxquelles appartient la commune (intercommunalité, pays, syndicats mixtes et intercommunaux) sont listées. Leurs compétences et les objectifs qu'ils poursuivent sont identifiés (p.3 à 7).

Le Chapitre II du rapport de présentation comporte une analyse de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes supra-communaux dont le SCOT du Grand Clermont, la charte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, le SDAGE Loire Bretagne et la loi Montagne (p.31 à 39).

Celle-ci doit être complétée pour illustrer les conclusions apportées en particulier vis à vis des objectifs chiffrés des documents supra-communaux ou vis-à-vis des cartographies de référence (SRCE, plan de Parc...). L'articulation avec le Programme Local de l'Habitat de Volvic Sources et Volcans devrait être précisée.

2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement est effectuée dans le tableau p.79 à 90.

Ce tableau aborde toutes les thématiques, mais sans illustrer les conclusions, qui restent très générales. Une spatialisation des choix retenus par le projet avec les secteurs à enjeux (paysagers, biodiversité), en s'appuyant sur le travail fait dans l'état initial, aurait permis de préciser ou conforter les conclusions.

Le chapitre IV-H, évolution du projet de PLU, présentant des diagrammes sous forme d'araignées est peu compréhensible car la méthodologie et les graphes ne sont pas explicités.

Concernant la partie liée aux mesures, le rapport devrait indiquer si celles-ci sont des mesures d'évitement, de réduction ou de compensations et les modalités de leur mise en œuvre.

Le rapport présente une évaluation des incidences Natura 2000 complète. Des cartographies sur les secteurs des sites Natura 2000, avec les zonages retenus dans le projet de PLU, auraient facilité la lecture.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'environnement sur les points suivants :

- **l'impact sur le paysage (mise en place des UTN, impacts des constructions en particulier en zone N et A),**
- **l'impact sur la consommation d'espaces vis à vis des choix faits en terme d'urbanisation (extension des hameaux, conséquences des choix en terme de densité ou de formes urbaines)...**
- **l'impact sur la préservation de la ressource en eau (zones humides, captages...) et des corridors.**
- **l'impact des choix retenus en terme d'extension ou d'autorisation d'installation classée en zone naturelle, agricole ou dans le site classé.**

Cette analyse des impacts complétée, en particulier à l'aide d'analyse cartographique, doit permettre s'il y a lieu de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

Le rapport de présentation définit des indicateurs visant à évaluer les résultats de l'application du PLU. La méthode de recueil et d'analyse et les sources des données mériteraient d'être précisées pour illustrer la mise en œuvre réaliste du suivi.

L'Autorité environnementale rappelle que ce suivi permet d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées pour y remédier.

2.6. Résumé non technique

Ce résumé est très succinct, non illustré et ne fait pas l'objet d'un document séparé permettant une identification et une consultation aisée par le public. Il aborde toutefois toutes les thématiques présentées dans le rapport.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire communal :

La limitation de la consommation d'espace naturel et agricole

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) identifie bien, dans l'ensemble, les enjeux environnementaux. Leur déclinaison dans le règlement écrit et les documents graphiques qui l'accompagnent est quant à elle très contrastée selon les enjeux environnementaux concernés.

D'un côté, les prescriptions du règlement témoignent d'un effort notable pour répondre aux enjeux de la gestion économe du foncier en lien avec les enveloppes urbaines existantes, et de la préservation du paysage, de la biodiversité et de la ressource en eau.

De l'autre, elles restent très générales et peu encadrantes sur les conditions d'urbanisation (localisation, densification, forme urbaine).

Ainsi, le projet de PLU prévoit la production d'une centaine de logements d'ici dix ans, sur un foncier de 16,4 hectares, supérieur au besoin de 11,4 hectares estimé sur la base des objectifs d'efficacité foncière du SCOT et du PLH. Le projet n'indique pas les objectifs de densité envisagés, ni de forme urbaines plus denses au niveau des zones urbanisées, qui permettraient de tendre vers les objectifs définis dans le SCOT.

Le rapport indique, sans les identifier, que « les hameaux les plus importants [...] pourront également poursuivre leur développement ».

Dans le calcul des besoins en logement, la part provenant de la résorption de la vacance n'apparaît pas clairement.

Concernant l'unique OAP, située au niveau de la zone Aub, aucun point n'est précisé dans le règlement pour permettre de limiter la taille des parcelles ou de définir des formes urbaines. Il est à noter que le projet de PLU ne prévoit pas d'autre OAP, en particulier dans les « dents creuses ».

Pour assurer une bonne mise en œuvre des objectifs de limitation de l'étalement urbain et du mitage de l'espace retenus par le PADD, l'Autorité environnementale recommande de préciser les dispositions relatives à l'urbanisation (extensions envisagées, objectifs en terme de densification et de formes urbaines de façon à limiter l'étalement urbain).

La préservation des milieux naturels

Comme vu précédemment, les zones constructibles se concentrent sur les secteurs déjà urbanisés. Les zones remarquables en termes de biodiversité, en périphérie de la commune, font l'objet d'un zonage A ou N qui garantit globalement leur préservation.

Or, le règlement de la zone N permet les extensions et annexes des habitations existantes, les exhaussements et affouillements de sols et l'implantation de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cela peut se traduire par des incidences sur les milieux naturels remarquables (Natura 2000, zones humides).

D'autre part, le document graphique fait figurer les zones humides par une trame spécifique, sans référence aux dispositions du code de l'urbanisme et sans prescrire des règles de protection particulière dans le règlement.

Quelques questions demeurent également concernant le plateau central, et en particulier au sujet des éléments linéaires participant de la continuité écologique tels que le réseau de haies et les zones humides. En effet, seul le secteur au sud-est du bourg comporte des espaces boisés classés (EBC) ainsi que des haies identifiées comme « à conserver » sur le plan de zonage alors que l'ensemble de la partie centrale de la commune est identifiée comme possédant une trame bocagère à forte perméabilité pour la faune. Le règlement ne précise pas d'éléments pour préserver les haies à conserver.

L'autorité environnementale recommande de préciser les choix en terme de règlement afin d'améliorer la protection de la biodiversité, en particulier des sites emblématiques (site Natura 2000, zones humides....), ou des haies identifiées comme présentant un enjeu.

La prise en compte des éléments structurants du paysage

L'objectif de préservation des grands paysages est globalement pris en compte du fait des mesures de maîtrise de l'urbanisation (concentration au niveau du bourg et des hameaux). Le PLU reste en revanche peu détaillé concernant les aménagements touristiques, par exemple l'insertion paysagère des équipements, spécifiquement les UTN, ainsi que des stationnements aux départs des chemins de randonnée.

Par ailleurs, le règlement de la zone N, ainsi que celui des zones agricoles constructibles, permettent les extensions et annexes des habitations existantes sans préciser les distances maximales entre l'habitation et l'annexe. Cette absence de cadre peut conduire à un certain mitage du territoire dans le cas d'une unité foncière de grande taille.

Le diagnostic ne présente pas d'analyse du patrimoine bâti et de l'architecture sur le territoire communal et le règlement ne prévoit pas d'éléments spécifiques sur ces points. De plus, le PLU offre la possibilité d'identifier des bâtiments agricoles, pouvant faire l'objet d'un changement de destination par exemple en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural. La prise en compte de l'enjeu du patrimoine bâti mériterait d'être approfondie, en particulier dans le cadre des objectifs de la charte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Une zone agricole constructible est localisée, en site classé, sans justification ni orientations dans le règlement précis. La préservation du paysage dans ce site remarquable n'est pas garantie.

Enfin, la problématique des entrées du bourg et des hameaux ainsi que de leur traversée n'est pas abordée de manière détaillée. L'Autorité environnementale suggère que cette problématique soit approfondie, par exemple sous la forme d'une OAP thématique.

L'autorité environnementale recommande de préciser les choix retenus au vu des enjeux paysagers (secteurs sensibles, cônes de vues, ...), en particulier vis à vis des constructions en zones naturelles et des unités touristiques nouvelles.

La prise en compte des risques naturels

Concernant le risque inondation, la commune est riveraine de la Sioule pour laquelle il existe une connaissance du risque d'inondation (Atlas inondable des grandes rivières réalisé par la DIREN en 2005). La zone N est concernée par la zone inondable de la Sioule, pour laquelle sont autorisées les extensions et annexes des habitations existantes, sans prescription particulière liée au risque inondation. Par ailleurs, le rapport de présentation (p.65) indique que "plusieurs inondations se sont produites ces dernières années, notamment dans le hameau de Chaussel", sans que les secteurs concernés ne soient localisés.

Bien qu'évoquées dans le rapport de présentation du PLU au chapitre « III.A.7. Les risques naturels et technologiques » (p.65), ces zones inondables ne sont pas localisées dans les documents graphiques, comme le précise l'article R123-11 du code de l'urbanisme, et ne sont pas prises en compte dans le règlement du PLU.

La prise en compte de la ressource en eau potable

Les parcelles constitutives des périmètres de protection des différents captages ne sont pas toutes localisées en zone N. **L'autorité environnementale recommande de s'assurer de la prise en compte de l'enjeu de la ressource en eau potable dans ces conditions, en particulier en faisant apparaître les périmètres de protection sur le zonage et en tenant compte dans le règlement de cette spécificité.**

Le dossier mis à la disposition du public devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.